



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **12 novembre 2024**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal
Conseillers : Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu, Michel Allard
Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024
- 3. DEMANDES CITOYENNES**
- 4. APPROBATION DES COMPTES**
 - 4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS**
 - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (octobre 2024)
 - 5.2. Dépôt du calendrier des séances 2025
 - 5.3. Dépôt des rapports comparatifs
- 6. AFFAIRES DIVERSES**
 - 6.1. Distribution des postes de conseillers municipaux
 - 6.2. Nomination d'un maire suppléant substitut et maire suppléant de la MRC d'Autray
 - 6.3. Adoption du règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle
 - 6.4. Adoption du règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil
 - 6.5. Adoption du règlement 207-2024 amendant le règlement 2019-05-13-1 relatif au traitement des élus municipaux
 - 6.6. Dépôt du second projet de règlement # 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68 intitulé "Règlement de zonage"
 - 6.7. Autorisation de dépense – Bac à ordures et recyclables
 - 6.8. Autorisation de dépense – Banque d'heures Infotech
 - 6.9. Demande de virée – Déneigement des rues
 - 6.10. Directive particulière – Langue française
 - 6.11. Envoi d'avis de rappels – Non paiement de taxes
 - 6.12. Renouvellement - Mandat entretien ménager mairie
 - 6.13. Renouvellement entente forfaitaire – Bélanger Sauvé
 - 6.14. Transfert de solde - Centre sportif et culturel de Brandon
 - 6.15. Fermeture de la mairie – Période de fêtes 2024-2025
 - 6.16. Abrogation résolution 2024-07-356 - don
 - 6.17. Aide financière – Hockey mineur
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE**
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2024-11-406

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **15 octobre 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-11-407

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

4 APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 12 novembre 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2024-11-408

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 12 novembre 2024 totalisant **4 368.66 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 12 novembre 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **5 159.78 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 octobre 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

<u>Total des encaissements en octobre 2024</u>	<u>142 938.47\$</u>
<u>Compte à la caisse au 31 octobre 2024</u>	<u>196 818.84\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>224 924.13\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>8 875.08\$</u>

ADOPTÉE.

5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (octobre 2024)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois d'octobre 2024.

5.2 Dépôt du calendrier des séances 2025

DÉPÔT

Lundi 13 janvier 2025	Mardi 11 février 2025
Lundi 10 mars 2025	Lundi 14 avril 2025
Lundi 12 mai 2025	Lundi 9 juin 2025
Lundi 14 juillet 2025	Lundi 11 août 2025
Lundi 8 septembre 2025	Mardi 14 octobre 2025
Lundi 10 novembre 2025	Lundi 8 décembre 2025

5.3 Dépôt des rapports comparatifs

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les rapports financiers et budgétaires suivants :

Premier rapport : conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état comparatif est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Deuxième rapport : conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors la secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Distribution des postes de conseillers municipaux

2024-11-409

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DISTRIBUER les postes comme suit :



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

- Supervision des bâtiments municipaux : Monsieur Olivier Plante et Monsieur Michel Allard
- Route, trottoir et voirie : Monsieur Bernard Coutu
- Environnement et hygiène du milieu: Monsieur Gilles Côté
- Finances et projet développement : Madame Marie-Josée Bibeau
- Loisirs et location de salle : Madame Line Rondeau

Comité consultatif d'urbanisme :

En vertu de l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme du règlement 67 (mars 1991)

- Monsieur Michel Allard
- Monsieur Sylvain Gravel
- Madame Johanne Lessard
- Monsieur Réjean Bellerose

ADOPTÉE.

6.2 Nomination d'un maire suppléant substitut et maire suppléant de la MRC d'Autray

2024-11-410

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE NOMMER le conseiller, Monsieur Gilles Côté, à titre de maire suppléant ainsi que substitut au conseil de la MRC de d'Autray pour l'année 2025.

DE TRANSMETTRE cette résolution à la MRC de d'Autray.

ADOPTÉE.

6.3 Adoption du règlement 2022-09-12-1 pour la modification du règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 octobre 2022, lequel règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que le règlement doit inclure des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien selon l'article 938-1-2 Code municipal projet Loi 57;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite modifier le règlement 2022-09-12 sur la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

2024-11-411

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement 2022-12-09-1 comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Règlement n° 2022-12-09 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à ajouter, après la section 4 (IX), la section 4.1 (IX.I) qui se libelle comme suit :

« MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.



6.4 Adoption du règlement 206-2024 sur la régie interne des séances du conseil

CONSIDÉRANT qu'une politique relative à l'encadrement des interventions du public en séance du conseil a été adopté le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT que l'article 159.1 du *Code municipal* (Projet de Loi 57) oblige les municipalités à adopter un règlement de régie interne au plus tard le 6 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE;

2024-11-412

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement **206-2024** comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège à la Mairie de Saint-Cléophas-de-Brandon située au 750, rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

En outre, le conseil municipal peut également tenir toute séance sur une plate-forme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telles une crise sanitaire ou tout événement propice à ce type de mesure.

Les membres du conseil occupent les sièges qui leur sont attribués.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.

ARTICLE 7

Le conseil tient mensuellement une séance préparatoire le lundi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

autrement décidé par le maire et la direction générale. Comme le maire peut exclure toute personne des séances préparatoires, seuls les membres du conseil invités y participent.

Les membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'une séance préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier ou un membre de la direction générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

Dès qu'est déclarée l'ouverture de la séance, le maire peut demander si les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour transmis et, dans l'affirmative, demander une dispense de lecture.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

La municipalité peut filmer, photographier et enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil.



Province de Québec

Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

Une entreprise de presse reconnue peut filmer, photographier et enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil à la condition d'en avoir communiqué son intention au moins 72 heures avant la tenue de ladite séance. L'entreprise peut utiliser l'appareil à l'endroit désigné et identifié à cette fin par le conseil.

Lorsqu'une situation décrite aux deux premiers alinéas se produit, le maire informe les personnes dans la salle. Ce dernier peut en tout temps requérir un temps d'arrêt de l'enregistrement au cours d'une séance.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbales au président de la séance.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.



Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser, après avoir obtenu l'autorisation préalable du président, à un membre du conseil ou au greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale) ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale), après avoir obtenu l'autorisation préalable du président, pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire un bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.



ARTICLE 29

Les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier ou un membre de la direction générale.

Les résolutions sont présentées par le président de la séance ou, à la demande de celui-ci, par le secrétaire de la séance.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou le règlement déposé, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (ou un membre de la direction générale), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire de la séance ou un membre de la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.



ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 41

Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 42



Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 43 - INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE.

6.5 Adoption du règlement 207-2024 amendant le règlement 2019-05-13-1 sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T1 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

2024-11-413

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 207-2024 ayant pour titre : « Premier projet de règlement #207-2024 modifiant le règlement #2019-05-13-1, dont l'effet est de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil pour l'année 2025 et suivantes, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS

Que le règlement 2019-05-13-1 soit amendé, et que les articles suivants soient remplacés par :

ARTICLE 4 : *La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 6 767.25 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 000 \$.*

ARTICLE 5 : *En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant*



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 3 383.63 \$ pour la mairesse et de 1 000 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3- DATE EFFECTIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE.

6.6 Dépôt du second projet de règlement 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 68;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le Conseil souhaite encadrer l'implantation de conteneur comme bâtiment accessoire pour certains usages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

2024-11-414

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Oliver Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER le second projet de règlement portant le numéro 68-17 ayant pour titre : « Premier projet de règlement #68-17 modifiant le règlement #68 intitulé " Règlement de zonage" », dont l'effet est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories, commerces et industries, sous certaines conditions, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le but du présent règlement est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories commerces et industries.

ARTICLE 3. Le deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement numéro 68, intitulé "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

remplacé par l'alinéa suivant :

Tout bâtiment de forme d'animal, de fruit ou s'y rapprochant est interdit. De même que l'utilisation de véhicules désaffectés, tels que conteneur, wagons de chemin de fer, tramway, autobus, avions et autres véhicules semblables.

Toutefois, l'utilisation de conteneurs est permise comme bâtiment accessoire à un usage de commerce ou d'industrie aux conditions suivantes :

- Ils doivent faire l'objet d'un permis ;
- Ils doivent respecter les normes de bâtiment accessoires;
- Ils doivent être situés en cour arrière;
- Il ne peut y avoir plus de 4 conteneurs utilisés sur une même propriété;
- S'ils sont unis, ils ne doivent pas être mis bout à bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte à côte);
- Ils ne doivent pas être superposés l'un par-dessus l'autre;
- Ils doivent être peints d'une couleur uniforme;
- Ils doivent être maintenus en bon état;
- Ils doivent être exempts de pièces ou de sections manquantes, d'écritures d'origine, de publicité, de message quelconque, de lettrage, de peinture écaillée, de signe de délabrement, de section endommagée et de section rouillée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.7 Autorisation de dépenses – Bac à ordures et recyclages

2024-11-415

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'achat de deux (2) bacs à ordures ainsi que deux (2) bacs à recyclage au cout approximatif de **800 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-452-03-446** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.8 Autorisation de dépenses – Banque d'heures Infotech

2024-11-416

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

D'AUTORISER l'achat d'une banque d'heures de 14 heures au coût de **1 890 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-130-00-410** et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.9 Demande de virée – Déneigement des rues

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon en lien avec la demande de virée à la fin de nos territoires respectifs pour le déneigement des rues;

CONSIDÉRANT le manque de 200 mètres avant d'atteindre les limites respectives de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et Saint-Gabriel-de-Brandon, la partie supplémentaire déneigée sur notre territoire sera facturée directement à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT que *l'Entreprise Lucas Poirier* a accepté d'effectuer la virée comme demandé.

2024-11-417

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la virée telle que déposée.

ADOPTÉE.

6.10 Directive particulière – Langue française

CONSIDÉRANT la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, qui modifie la Charte de la langue française, a été sanctionnée le 1er juin 2022.

CONSIDÉRANT cette loi établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT dans le but de soutenir l'Administration dans l'exercice de ces nouvelles obligations, une politique linguistique de l'État a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit créer une directive particulière qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la Charte le permet;

EN CONSÉQUENCE,

2024-11-418

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil confirme que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon se sert exclusivement du français et qu'elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements;



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

QU'UNE copie de la présente résolution soit adressée avec la directive vierge au ministère de Langue française.

ADOPTÉE.

6.11 Envoi d’avis de rappels – Non-paiement de taxes

2024-11-419

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

D’ENVOYER un avis de rappel aux citoyens accusant des retards ou défauts de paiement de plus de 300 \$ pour l’année 2024;

ADOPTÉE.

6.12 Renouvellement - Mandat entretien mairie

2024-11-420

CONSIDÉRANT la résolution 2023-10-172 en lien avec l’octroi de mandat pour l’entretien de la mairie;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

DE MANDATER Madame Lidia Dumoulin pour l’entretien de la mairie municipale moyennant 15 à 20 heures par mois maximum pour un montant de 20 \$ de l’heure.

ADOPTÉE.

6.13 Renouvellement entente forfaitaire – Bélanger Sauvé

CONSIDÉRANT que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C de d’Autray pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus des années précédentes;

2024-11-421

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers :

DE MANDATER le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D’Autray selon les termes de l’offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l’émission des constats d’infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d’avis d’infraction, de constats d’infraction et de rapports d’inspection, relatifs au



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;

- toutes les vacances devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC;
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 500 \$ plus taxes applicables et déboursés pour la période susmentionnée.

ADOPTÉE.

6.14 Transfert de solde - Centre sportif et culturel de Brandon

CONSIDÉRANT le projet de rénovation du Centre sportif et culturel de Brandon;

2024-11-422

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ACCEPTER le transfert des sommes restantes suite à notre projet de la salle Idéfix de l'enveloppe de la politique de soutien aux projets structurants (volet 2 PAC rurales) au profit du Centre sportif et culturel de Brandon, et ce, pour le projet de rénovation du centre.

DE DÉSIGNER Madame Catherine Gagnon, directrice générale comme personne autorisée pour le dépôt de la demande et comme signataire de tous documents en découlant.

ADOPTÉE.

6.15 Fermeture de la mairie – Période de fêtes 2024-2025

2024-11-423

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes, soit du 22 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclusivement.

ADOPTÉE.

6.16 Abrogation résolution 2024-07-356 - don

2024-11-424

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ABROGER la résolution 2024-07-356.

ADOPTÉE.

6.17 Aide financière – Hockey mineur



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

2024-11-425

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante
ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le don de 260 \$ à l'Association du Hockey Mineur de St-Gabriel.

D'AFFECTER cette dépense au poste budgétaire **02-590-00-329**.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 01**, l'ordre du jour est épuisé

2024-11-426

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

- Original signé -

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée